

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Géraldine BARDIN-RABATEL, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2024

PRÉSENTS : 15

MMRS Géraldine BARDIN-RABATEL, Cécile BARON, Roger BAYOT, Annie BERT, Agnès BOULLY-FELIX, Sébastien BRUCHET, Alain COLLET, Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA, Alain DEROUBAIX, Christophe GUETAZ, Marie-Françoise JULLIEN, Lydie MONNET, Christophe PEZET, Anne-Cécile SCHNEIDER, André UGNON

ABSENT EXCUSÉ : 1

Catherine SERVETTAZ

ABSENT : 2

Gaëlle ROMATIF

David FAURITE

POUVOIRS : 5

Mathieu BERNIS à Marie-Françoise JULLIEN

Raphaël BRIANCON à Roger BAYOT

Jeanne FELIX à Sébastien BRUCHET

Michel FORGUE à Alain DEROUBAIX

Sophie GAILLET à Lydie MONNET

NOMBRE DE VOTANTS : 20

Secrétaire de séance : Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA

Début du conseil municipal à : 19 heures 30

Présentation des centrales photovoltaïques villageoises BEEWATT et du dispositif de Manifestation d'Intérêt Spontanée par (voir annexe) :

- Madame Valentine LEBEAUPIN, chargée de projets Energies renouvelables – Enercoop AURA,
- Madame Aline MICHEL - BEEWATT,
- Monsieur Mickael REYNAL - BEEWATT.

Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 04 juillet 2024 :
Unanimité

1. Publicité d'un avis de manifestation d'intérêt spontanée pour un projet photovoltaïque

Vu la commission Travaux du 02 décembre 2024 ;

Considérant le délaissement du terrain de l'ancien lagunage, cadastré AK 40 ;

Considérant l'identification de ladite parcelle comme ZAEnR pour le solaire photovoltaïque au sol ;

La commune du Grand Lemps propose de mettre à disposition cette parcelle, appartenant à son domaine privé, afin d'étudier la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. La commune cherche à développer le projet le plus bénéfique en lien avec son activité et en accord avec les objectifs PCAET du territoire, et souhaite inscrire les citoyens au cœur d'un tel projet.

Dans ce cadre, la commune a été sollicitée par un acteur de l'économie sociale et solidaire spécialisé dans le développement et l'animation de projets citoyens de production locale d'énergie renouvelable.

Une publicité doit être lancée afin de permettre à d'autres structures intéressées par le projet de se manifester, sous la forme d'un avis de manifestation d'intérêt spontanée joint en annexe.

A l'issue du délai d'affichage de l'avis de manifestation d'intérêt spontanée, fixé à un mois, les propositions des candidats seront examinées. La signature d'une convention entérinera le choix de la commune.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver le lancement d'une publicité d'un mois de l'avis de manifestation d'intérêt spontanée ;
- d'approuver l'organisation d'une CAO pour procéder à l'examen des offres des candidats
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document concourant à la bonne marche de la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le lancement d'une publicité d'un mois de l'avis de manifestation d'intérêt spontanée ;**
- **approuve l'organisation d'une CAO pour procéder à l'examen des offres des candidats ;**
- **autorise Madame le Maire à signer tout document concourant à la bonne marche de la procédure.**

2. Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) sur la commune

Vu la commission Travaux du 02 décembre 2024 ;

Considérant le délaissement du terrain de l'ancien lagunage, cadastré AK 40 ;
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la présentation en conseil municipal du 04 juillet 2024 par le service Transition Energétique de la Communauté de Communes de la Bièvre Est (CCBE) ;

Vu la concertation en ligne lancée par la CCBE du 15 juillet 2024 au 15 août 2024 ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La définition des ZAE nR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAE nR, dans la mesure où un projet situé en ZAE nR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

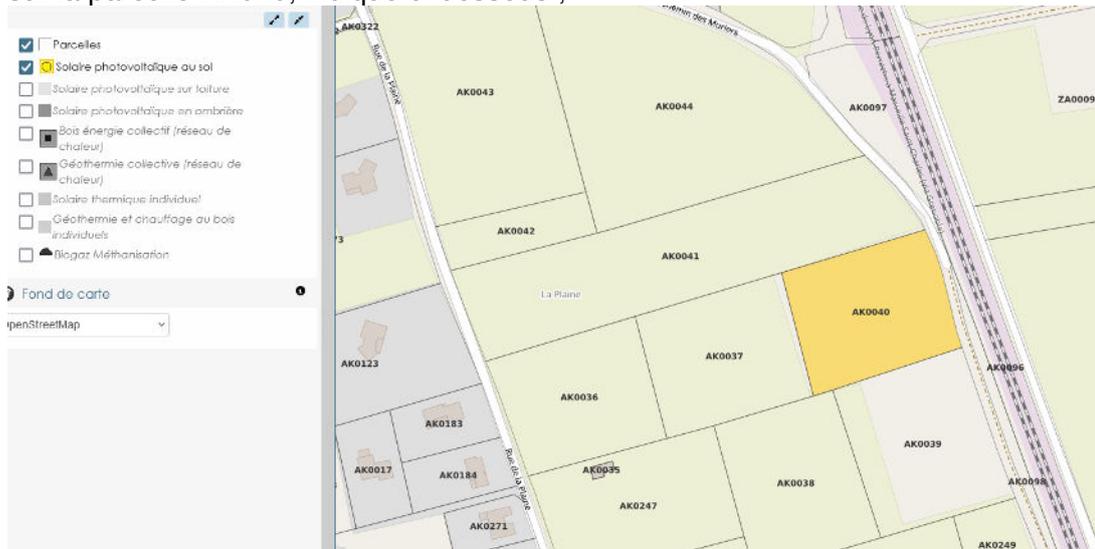
- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à la CCBE dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de la CCBE sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire, soit organisé ;

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE nR pour l'ensemble des ENR (éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie) ont été mis à disposition du public via les sites internet de la Communauté de communes Bièvre Est et celui de la ville.

Aucune contribution n'a été comptabilisée suite à cette concertation. Toutefois une erreur a été constatée dans la cartographie SIG où trois parcelles ont été exclues du dispositif. Celles-ci vont être réintégrées et une version corrigée de la cartographie sera transmise à la DDT.

Les ZAENR proposées sont donc les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque sur toiture : l'ensemble du territoire de la commune, sauf la parcelle AC 54 correspondant à l'église ;
- pour le solaire photovoltaïque en ombrière : l'ensemble du territoire de la commune ;
- pour la géothermie individuelle : l'ensemble du territoire de la commune ;
- pour le solaire photovoltaïque au sol : le terrain délaissé de l'ancien lagunage situé sur la parcelle AK040, indiqué ci-dessous ;



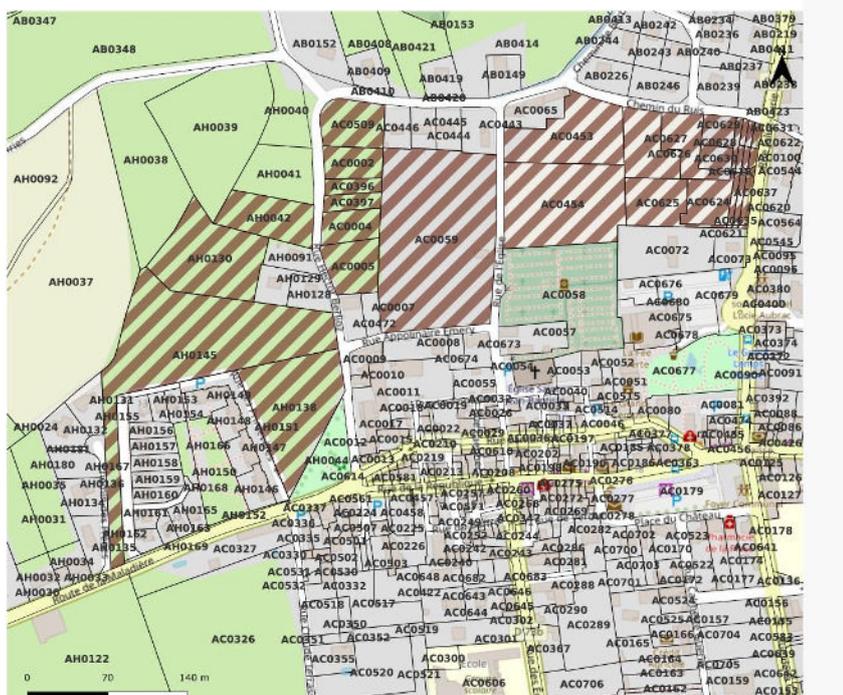
- pour les réseaux de chaleurs en chaufferie bois : les secteurs tels que représentés sur la carte ci-après.



Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Légende :

- Parcelles
- Bois énergie collectif (réseau de chaleur)
- Bois énergie (parcelle)



04/12/2024 - Communauté de communes de Bièvre Est

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables listées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables listées ci-dessus.**

3. Convention de mise à disposition du service mutualisé de la CCBE pour les autorisations du droit des sols
--

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1er juillet 2015.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que de l'article R423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers par un établissement public de coopération intercommunal ;

Vu l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la communauté de communes de Bièvre Est d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2015-02-08 du conseil communautaire en date du 16 février 2015 portant sur la création du service mutualisé d'instructions du droit des sols ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°2024-10-03BC en date du 21 octobre 2024 autorisant le Président de la communauté de communes de Bièvre Est de signer la convention 2025-2027 de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » ;

Vu l'arrêté n° 16-2024 actant la renonciation de Bièvre Est de se voir transférer le pouvoir de police de la publicité ;

Le service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » (IADS) constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service mutualisé intervient dans l'application du droit des sols, dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Cette mutualisation avait initialement vocation à pallier le désengagement de l'État quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction de leurs dossiers en matière de demandes d'autorisations d'urbanisme.

La communauté de communes de Bièvre Est a décidé en 2015 de créer le service mutualisé « IADS ». Les précédentes conventions avaient été conclues :

- pour la période du 1er juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2020, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ;
- pour la période du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est proposé une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Cette nouvelle convention prend en compte la possibilité pour les communes de confier au service mutualisé l'instruction des autorisations préalables de la publicité extérieure.

Il est rappelé que l'adhésion des communes à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations des maires en matière d'urbanisme. La commune reste compétente en matière d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service instructeur dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de LE GRAND-LEMPS. Elle fixe les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service mutualisé, placé sous la responsabilité de son Président, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivré au nom de la commune.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur le renouvellement de la convention de mise à disposition du service instructeur mutualisé des Autorisations du Droit des Sols ;
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition du service mutualisé IADS au profit des communes de la communauté de communes de Bièvre Est, annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **se prononce sur le renouvellement de la convention de mise à disposition du service instructeur mutualisé des Autorisations du Droit des Sols ;**
- **approuve le projet de convention de mise à disposition du service mutualisé IADS au profit des communes de la communauté de communes de Bièvre Est, annexé à la présente délibération ;**
- **autorise Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.**

4. Demande de subvention pour les boutons d'alerte Monshérif

Vu la rencontre avec les commerçants en juillet 2024, pour présenter le dispositif d'alerte « Mon shérif » destiné à la prévention des agressions dans les commerces ;

Vu la commission Travaux du 02 décembre 2024 ;

Vu la commission Finances du 03 décembre 2024 ;

Considérant que ces boutons d'alerte connectés permettent à chaque utilisateur de faire face à une situation de danger ;

Considérant que le système de géolocalisation, sans abonnement, permet d'un simple clic d'envoyer un SMS d'information géolocalisée à 5 personnes préenregistrées ;

Considérant que ce dispositif est entièrement gratuit pour les commerçants puisque pris en charge à 50 % par la Région Auvergne Rhône-Alpes et à 50 % par la commune ;

Considérant la nécessité d'équiper les commerçants d'un dispositif concourant à la sécurité dans leur commerce ;

Des bons de commande ont été distribués auprès des commerçants de la commune afin de comptabiliser le nombre de commerçants intéressés et de boutons souhaités. Le devis s'élève à 1 723,16 € HT pour 23 boutons d'alerte.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver l'achat de 23 boutons d'alerte pour les commerçants de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à solliciter une subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve l'achat de 23 boutons d'alerte pour les commerçants de la commune,**
- **autorise Madame le maire à solliciter une subvention auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes.**

Madame le Maire précise que 11 commerçants ont fait une demande pour 23 boutons alerte.

5. Demande de subvention pour la sécurisation de l'Avenue de la Paix

Vu la commission travaux du lundi 2 décembre 2024

Vu la commission Finances du 03 décembre 2024 ;

Vu la réunion du quartier ;

Vu l'état de dégradation de ladite avenue ;

La ville du Grand-Lemps envisage les travaux suivants :

- Aménagement de dispositifs de sécurité : deux plateaux surélevés et deux chicanes
- Réfection des trottoirs
- Aménagement de deux quais de bus

Les objectifs du projet sont :

- Sécurisation de la voirie par réduction de la vitesse
- Renforcement de l'accès PMR

Le budget prévisionnel pour la réalisation de ces travaux s'élève à 230 000€ HT.

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles ;

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'aménagement sécurité de l'avenue de la Paix pour un montant prévisionnel de 230 000€ HT ;
- d'autoriser Madame le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère et de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- d'autoriser Madame le maire à solliciter toutes les aides possibles auprès des différents financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le projet d'aménagement sécurité de l'avenue de la Paix pour un montant prévisionnel de 230 000€ HT ;**
- **autorise Madame le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Isère et de la région Auvergne Rhône-Alpes ;**
- **autorise Madame le maire à solliciter toutes les aides possibles auprès des différents financeurs.**

Un plan du projet est présenté à l'assemblée.

Madame le Maire explique que, compte tenu du contexte national, cette délibération est proposée au vote du conseil par anticipation afin que notre dossier soit inscrit à la liste des demandes de subvention pour l'année 2025 auprès du département. Le maximum sollicité est de 35 000 €.

Monsieur BRUCHET demande si les emplacements des chicanes sont définitifs.

Madame le Maire précise qu'une concertation avec les riverains et les référents va être engagée et que tous les aménagements peuvent être revus pour que les dispositifs soient les plus adaptés et les plus conformes aux attentes des usagers de la route.

6. Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu la commission Finances du 03 décembre 2024 ;

Le rapporteur expose :

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

L'objet de la convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision des services de l'éducation nationale, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Considérant l'inscription auprès des services périscolaires, notamment lors de la pause méridienne, d'enfants entrant dans ce cadre, pour lesquels la commune va déposer une demande d'attribution d'aide AESH à l'académie ;

Le rapporteur propose :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe et à effectuer toutes démarches nécessaires à son application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe et à effectuer toutes démarches nécessaires à son application.**

Madame le Maire précise qu'une information concernant le recrutement des AESH avait été faite en juillet. Faute d'information, les deux agents recrutés par la commune ont été reconduites dans leurs fonctions jusqu'au mois de décembre. La convention de prise en charge des salaires des agents est proposée à la signature mais à ce jour, la commune ne dispose pas de toutes les informations demandées par les services de l'état. En effet, ce sont les parents qui doivent faire une demande de prise en charge de leur(s) enfant(s) auprès de la MDPH. Le service périscolaire accompagne les parents dans leurs démarches. Pour l'instant, nous ne savons pas combien d'enfants seront concernés.

7. Acte de transaction concernant la propriété de l'EHPAD actuel

Vu la commission Grands Projets Structurants et Finances du 03 décembre 2024 ;
Considérant que le testament reçu par Me André Auguste FERLIN, alors notaire à LE GRAND LEMPS (Isère), le 19 septembre 1856 ;

Considérant que Madame SERPINET née Marie DANTHON, demeurant à LE GRAND LEMPS (Isère), section du Faubourg, a institué, le bureau de bienfaisance de la commune de LE GRAND LEMPS, légataire de la propriété située à LE GRAND LEMPS objet des présentes ;

Considérant que chacune des parties ont fourni des éléments tentant à prouver qu'elles sont propriétaires du tènement immobilier ci-dessus référencé ;

Concernant la commune de LE GRAND LEMPS, Madame le maire déclare qu'elle a réalisé de nombreuses recherches auprès des archives de la mairie prouvant que tous les travaux de construction, après le legs, ont été payés par la commune ;

Considérant que le bureau de bienfaisance qui est devenu le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE LE GRAND LEMPS (CCAS) qui est lui-même un établissement public sous la tutelle de la commune, a conclu divers baux concernant le bien objet des présentes ;

Considérant que ces éléments aboutissent à une présomption de propriété au profit de la commune ;

Un acte de transaction constatant la propriété des tènements AD 754 et AD 756 doit être établi avec le centre hospitalier de Rives, précisant qu'aucun remboursement ne sera réclamé à l'EHPAD pour la vente des biens immobiliers auxquels elle a procédé ces dernières années.

Cet acte de transaction sera établi :

- sous réserve de son approbation par le conseil de Surveillance du centre hospitalier de Rives dans les mêmes termes ;
- et concomitamment à l'autorisation de signature du bail emphytéotique entre le centre hospitalier de Rives et l'EPFL pour le tènement cadastre AC 709, situé rue de l'Eglise sur la commune de LE GRAND-LEMPS, assiette de construction du nouvel EHPAD.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de transaction constatant la propriété des parcelles AD 754 et AD 756, 249 route de Chartreuse – LE GRAND-LEMPS, sous réserve des conditions ci-dessus.
- d'autoriser l'inscription des frais afférents à cet acte au budget communal 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise Madame le Maire à signer l'acte de transaction constatant la propriété des parcelles AD 754 et AD 756, 249 route de Chartreuse – LE GRAND-LEMPS, sous réserve des conditions ci-dessus.**
- **autorise l'inscription des frais afférents à cet acte au budget communal 2025.**

Madame le Maire expose que cette délibération est proposée au conseil afin d'acter la propriété des bâtiments de l'EHPAD actuel à la commune. En effet, dans le passé, plusieurs biens ont été vendus par l'EHPAD. Les bénéfices des ventes ont été encaissés par l'EHPAD. En contrepartie, l'EHPAD a fait des investissements qui n'ont jamais été payés par la commune. Aucun loyer n'a été demandé par la commune, etc....

Pour éviter tout débat futur, cet acte notarial constatera la propriété des bâtiments à la commune qui pourra en disposer après le déménagement complet vers le nouvel EHPAD.

Monsieur BRUCHET demande si l'EHPAD sera redevable d'un loyer à partir de la signature de cet acte.

Madame la Maire précise qu'aucun loyer ne sera sollicité.

8. Signature d'un bail emphytéotique pour le nouvel EHPAD

Vu la délibération n°17/2017-03 du Conseil municipal du 30 mars 2017 portant sur l'acquisition du tènement immobilier dénommé « friche BILLON MAYOR » situé rue de l'Eglise, par l'intermédiaire de l'EPFL du Dauphiné ;

Vu la convention de portage n°2017-41 signée le 20 octobre 2017 entre la Commune du Grand-Lemps et l'EPFL du Dauphiné ;

Vu la délibération n°23/2023-05 concernant l'avenant à ladite convention définissant les modalités de cession et de paiement pour l'acquisition du tènement par la commune du Grand-Lemps ;

Vu le conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives du 21 juin 2024 approuvant la signature du bail emphytéotique ;

Vu la commission Grands Projets Structurants et Finances du 03 décembre 2024 ;

Considérant que le bail sera cédé au profit de la commune de LE GRAND-LEMPS au cours de l'année 2027 au titre d'une convention de portage. Cette cession emportera également cession du présent bail emphytéotique au profit de ladite Commune ;

Considérant que le permis de construire n°0381822420005 déposé par la Centre Hospitalier de Rives pour la construction d'un EHPAD de 120 lits sur ledit tènement, propriété de la commune, a été accordé ;

Considérant que le planning prévisionnel de la construction du nouvel EHPAD prévoit une fin de travaux pour le mois de juillet 2026, il y a lieu de constater l'origine de la propriété de l'EHPAD cadastré AD 754 et AD 756, situé au 249 route de Chartreuse – LE GRAND LEMPS ;

Vu la délibération n°57/2024-08 approuvant l'acte de transaction constatant la propriété des parcelles AD 754 et AD 756, 249 route de Chartreuse – LE GRAND-LEMPS, à la commune ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFL Dauphiné en date du 25 janvier 2024 approuvant les conditions du bail emphytéotique au profit du Centre Hospitalier de Rives

Il est proposé de valider le bail emphytéotique administratif, d'une durée de 50 ans, sur le parcellaire cadastré, assiette de la construction.

Ce bail sera établi concomitamment à la signature, par le centre hospitalier de Rives, de l'acte de transaction constatant la propriété à la commune des parcelles AD 754 et AD 756 au 246 route de Chartreuse – LE GRAND-LEMPS.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de bail emphytéotique entre le Centre hospitalier de Rives et l'EPFL,
- d'approuver et de consentir à la cession de ce bail emphytéotique au profit de la commune de LE GRAND-LEMPS au cours de l'année 2027
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire à l'effet d'intervenir à un acte à recevoir par Maître Christine CHALEIL, notaire à LE GRAND LEMPS, contenant BAIL EMPHYTETOTIQUE entre l'EPFL et le CENTRE HOSPITALIER DE RIVES, à l'effet d'approuver ledit bail et de consentir tant à la cession du terrain d'assiette dudit bail qu'à la cession du bail au profit de la COMMUNE DE LE GRAND LEMPS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le projet de bail emphytéotique entre le Centre hospitalier de Rives et l'EPFL,**
- **approuve et de consentir à la cession de ce bail emphytéotique au profit de la commune de LE GRAND-LEMPS au cours de l'année 2027**

- **donne tous pouvoirs à Madame le Maire à l'effet d'intervenir à un acte à recevoir par Maître Christine CHALEIL, notaire à LE GRAND LEMPS, contenant BAIL EMPHYTETOTIQUE entre l'EPFL et le CENTRE HOSPITALIER DE RIVES, à l'effet d'approuver ledit bail et de consentir tant à la cession du terrain d'assiette dudit bail qu'à la cession du bail au profit de la COMMUNE DE LE GRAND LEMPS.**

Informations diverses :

EHPAD :

- La dernière phase de dépollution est en cours. L'entreprise a fait des tas des terres polluées. Des analyses vont être faites avant l'acheminement vers des entreprises de retraitement ad-hoc.
- A partir du 13 Janvier, l'entreprise CHANUT installera la base vie.
- Le 27 janvier, le dévoiement du Barbaillon pourra débuter, en conformité avec l'arrêté loi sur l'eau.

Une réunion publique sera prochainement organisée en présence du CH de Rives et de l'entreprise CHANUT.

Monsieur BRUCHET demande si les subventions ont bien été accordées.

Madame le Maire précise que malgré le contexte et grâce à notre député, Docteur Yannick NEUDER, les subventions promises seront bien versées. Les dossiers sont en cours d'élaboration.

Le marché d'aménagement de la route du Vercors a été attribué à l'entreprise COLAS pour un montant de 166 986 € HT (pour une évaluation à 1 77 800 € HT).